56ème ANNEE



Correspondant au 2 juillet 2017

إتفاقات دولية ، قوانين فترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالأعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-200 du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'académie algérienne de la langue arabe
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs au Conseil constitutionnel
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Béchar
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère du commerce 5
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Alger
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la planification et des statistiques à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tébessa
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'environnement à la wilaya de Ghardaïa
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'organisme de la nouvelle ville de Bouinan
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Hussein Dey à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics à la wilaya de Blida
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, à l'ex-ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas

SOMMAIRE (suite)

	88 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs au Conseil
	3 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'une directrice d'études au
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la coopération le la justice
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 d marchés, des activités commerciales	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'organisation des s et des professions réglementées au ministère du commerce
	orrespondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur régional du commerce
	8 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs du commerce de
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'aménagement du nat
	8 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'inspection générale du itoire, du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études à l'école
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du tourisme et de
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 l'urbanisme et de la ville	3 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'habitat, de
	8 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des équipements
	3 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de le wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 ressources financières et matérielles	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la gestion des sau ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 c wilaya de Tipaza	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de la directrice de l'éducation à la
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la formation et de
	correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la formation
Al	RRETES, DECISIONS ET AVIS
MIN	ISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
au 7 février 2015 portant nomination	ondant au 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant on des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée
	spondant au 25 janvier 2017 portant désignation des membres du comité national de
correspondant au 20 avril 2014 por	espondant au 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 Journada Ethania 1435 rtant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des eprise
	MINISTERE DU COMMERCE
	38 correspondant au 4 octobre 2016 fixant les critères microbiologiques des denrées

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-200 du 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-28 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre, section 1 — Premier ministre, sous section 1 : Services centraux et au chapitre n° 34-07 « Premier ministre — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1438 correspondant au 21 juin 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'académie algérienne de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels à l'académie algérienne de la langue arabe, exercées par M. Mohamed Mahmoudi, admis à la retraite.

---**★**----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au Conseil constitutionnel, exercées par Mme. et M. :

- Hiba Khedidja Derragui, directrice de la documentation;
- Abdelmadjid Tabbech, directeur des personnels et des moyens;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études de traités au ministère de la justice, exercées par M. Mahmoud-Djaouder Abdellatif, appelé à exercer une autre fonction. Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement à la wilaya de Béchar, exercées par M. Abdelmalek Talbi, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère du commerce, exercées par MM. :

- Saïd Djellab, directeur du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération;
- Ali Bouredjouane, sous-directeur de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie, à la direction de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées, au ministère du commerce, exercées par M. Aïssa Bekkaï, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Naserddine Bentaalla.

----**★**----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Alger, exercées par M. Mohamed Maouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mourad Amer-Yahia, à la wilaya de Béjaïa ;
- Hocine Belaïd, à la wilaya de Ouargla, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Karim Gueche, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de la planification et des statistiques à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directrice de la planification et des statistiques à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, exercées par Mme. Hedjila Ourrad.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 14 mai 2015, aux fonctions de sous-directeur de la coopération multilatérale à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Ahmed Mezghrani, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 14 mai 2015, à des fonctions à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme., Mlle. et MM. :

 Abdelkader Benbouali, chargé d'études et de synthèse;

- Mohamed Guiz, chargé d'études et de synthèse ;
- Brahim Mekdour, directeur de l'artisanat;
- Samira Moumen, sous-directrice du soutien aux activités artisanales ;
- Cherifa Kouider-Araïbi, sous-directrice des qualifications;

pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la qualité à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Thouraya Demaï

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mmes. et MM. :

- Zohra Djadouni ;
- Saïda Baiteche, appelée à exercer une autre fonction;
- Moussa Bentamer, appelé à exercer une autre fonction ;
 - Saïd Rebache, appelé à exercer une autre fonction ;
- Youssef Zemirni, appelé à exercer une autre fonction;
- Mohamed Boussaadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Rabah Kerboua, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Abdellah Sili, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ; admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 16 juin 2016, aux fonctions, de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Rachid Djoudi, décédé.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'environnement à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'environnement à la wilaya de Ghardaïa, exercées par Mme. Fatma Zerouala, admise à la retraite.

----★**---**-

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme., Mlle. et M. :

- Amar Ali Ben Saâd, directeur général de la ville ;
- Amina Fekar, directrice d'études à la direction générale de la construction et des moyens de réalisation;
 - Houria Meddahi, chargée d'études et de synthèse ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par MM. :

- Abderrahmane Azzouz, directeur de la gestion immobilière ;
- Abderrezak Lazizi, sous-directeur de la formation et des statuts ;

admis à la retraite.
———★———

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'organisme de la nouvelle

ville de Bouinan.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de la directrice générale de l'organisme de la nouvelle ville de Bouinan, exercées par Mme. Leila-Zina El Berrichi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Hussein Dey à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière de Hussein Dey à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Rehaïmia, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des équipements publics à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics à la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Berkoune, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mohamed Labreche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Hamid Dahmane, à la wilaya de Saïda;
- Mohamed-Hosni Abbou, à la wilaya d'El Tarf;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Riadh Ameuri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la recherche, à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par M. Hakim Mahiouz, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Samir Boubekeur.

----**★**----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des programmes, des méthodes et des moyens d'enseignement, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Mouloud Boulaouinat, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Tahar Berberi, à la wilaya de Laghouat;
- Fatiha Zedadra, à la wilaya de Tébessa;
- Ramdane Remache, à la wilaya de Tlemcen;
- Rachid Allal, à la wilaya de Relizane ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Noureddine Loualiche, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Hafida Zeddour Mohamed Brahim, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Tayeb Zouaoui, à la wilaya de Tindouf;
 - Lazhar Boudraâ, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Abderrahmane Hadj Seddik, à la wilaya de Naâma;
- Kouider Mostefaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Bouira, exercées par M. Rabah Khalfi, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au Conseil constitutionnel, Mme. et M. :

- Hiba Khedidja Derragui, directrice de la documentation et des archives;
- Abdelmadjid Tabbech, directeur de l'administration générale.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Fella Ranem, est nommée directrice d'études au ministère de la justice.

---*****---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la coopération juridique et judiciaire au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mahmoud-Jaouder Abdellatif, est nommé directeur de la coopération juridique et judiciaire au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ali Bouredjouane est nommé directeur de l'organisation des marchés, des activités commerciales et des professions réglementées au ministère du commerce.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur régional du commerce à Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Aïssa Bekkaï est nommé directeur régional du commerce à Alger.

———★————

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Karim Gueche est nommé directeur du commerce à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Samia Ababca est nommée directrice du commerce à la wilaya de Boumerdès.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre national du registre du commerce.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Maouche est nommé directeur général du centre national du registre du commerce.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommées au ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, Mmes. :

- Amel Ramla, chargée d'études et de synthèse ;
- Karima Gasmi, sous-directrice de la documentation et des archives.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination à l'inspection générale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés à l'inspection générale du ministère de l'aménagement du territoire du tourisme et de l'artisanat, Mme. et MM. :

- Saïda Baiteche, inspectrice ;
- Moussa Bentamer, inspecteur;
- Saïd Rebache, inspecteur;
- Youssef Zemirni, inspecteur;
- Mohamed Boussaadi, inspecteur.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études à l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Smaïl Boukhari, est nommé directeur d'études à l'école nationale supérieure du tourisme.

---**★**----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelmalek Talbi, est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Mascara.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère des ressources en eau et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère des ressources en eau et de l'environnement, MM. :

- Hakim Mahiouz, chef de cabinet;
- Anis Feth Eddine Lakrouf, chargé d'études et de synthèse.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mmes., Mlle. et M.:

- Houria Meddahi, directrice générale de la ville ;
- Amina Fekar, chargée d'études et de synthèse ;
- Amar Ali Ben Saâd, chargé d'études et de synthèse ;
- Leïla-Zina El Berrichi, directrice d'études à la direction générale de la construction et des moyens de réalisation.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Cherifi, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohammed Benhacine, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Labreche, à la wilaya de Blida;
- Mohamed Berkoune, à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Boudkhil Atbi est nommé directeur des équipements publics à la wilaya d'Illizi.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, MM. :

- Hamid Dahmane, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Mohamed-Hosni Abbou, à la wilaya de Saïda.

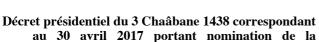
Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Madjid Imloul, est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Riadh Ameuri, est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Relizane.

Tipaza.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la gestion des ressources financières et matérielles au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelhabib Mezerek est nommé directeur de la gestion des ressources financières et matérielles, au ministère de l'éducation nationale.



Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Soraya Zikara est nommée directrice de l'éducation à la wilaya de

directrice de l'éducation à la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mouloud Boulaouinet est nommé directeur de l'enseignement professionnel, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Rabah Khalfi est nommé sous-directeur, des relations intersectorielles, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Sofiane Affane est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

---*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la formation professionnelle aux wilayas suivantes, Mme, et MM. :

- Noureddine Loualiche, à la wilaya de Bouira;
- Lazhar Boudraa, à la wilaya de Tébessa;
- Hafida Zeddour Mohamed Brahim, à la wilaya de Tlemcen :
 - Kouider Mostefaoui, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Abderrahmane Hadj Seddik, à la wilaya de Tindouf;
- Tayeb Zouaoui, à la wilaya de Naâma.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran ».

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran » fixée par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran », est modifiée comme suit :

« — Khaldoun Abderrahim, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— (Le reste sans changement)......».

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017 portant désignation des membres du comité national de mise à niveau des PME.

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle » au comité national de mise à niveau des PME :

- Mourad Arif, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- Saïd Mayouf, représentant du ministre de l'industrie et des mines, membre;

- Seddaoui Khalef, représentant du ministre des finances, membre ;
- Mohamed Benghalya, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Abdelkader Bennaoum, représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;
- Idriss Yalaoui, représentant du conseil national consultatif pour la promotion de la PME (CNC - PME), membre;
- Ahmed Aït Ouhamou, représentant de la caisse de garantie des crédits d'investissement pour les PME (CGCI PME), membre.

Arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 19 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits de la petite et moyenne entreprise.

Par arrêté du 26 Rabie Ethani 1438 correspondant au 25 janvier 2017, la liste nominative des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits de la petite et moyenne entreprise fixée par l'arrêté du 19 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration du fonds de garantie des crédits de la petite et moyenne entreprise est modifiée comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- Zobir Mohamed Sofiane, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre;

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 2 Moharram 1438 correspondant au 4 octobre 2016 fixant les critères microbiologiques des denrées alimentaires.

Le ministre du commerce,

T 1 19: 1 1

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Journada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 22 janvier 2006, modifié et complété, fixant les proportions d'éléments contenus dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source ainsi que les conditions de leur traitement ou les adjonctions autorisées :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères microbiologiques des denrées alimentaires.

- Art. 2. Au sens des dispositions du présent arrêté, il est entendu par :
- respect des critères microbiologiques : obtention des résultats satisfaisants ou acceptables visés aux annexes du présent arrêté, lors des analyses microbiologiques fondées sur les valeurs fixées pour ces critères, en tenant compte de la réglementation en vigueur relative aux modalités de prélèvement d'échantillons et de la conduite d'analyse;
- plan d'échantillonnage : procédure planifiée permettant de choisir, ou de prélever des échantillons distincts d'un lot, en vue d'obtenir les informations recherchées, telle qu'une décision sur la conformité du lot. Un plan d'échantillonnage définit le nombre d'individus dans l'échantillon et la règle de décision pour évaluer la conformité ou non du lot à la spécification ;
- interprétation des résultats d'analyse : conclusion sur la qualité des denrées alimentaires, quant à leur acceptabilité pour la santé des consommateurs, conformément aux critères définis aux annexes du présent arrêté :
- **germe :** produit obtenu par germination et développement d'une graine dans l'eau ou dans un autre milieu, récolté avant que les premières feuilles ne se développent et destiné à être consommé entier, avec la graine.

- Art. 3. Les catégories des denrées alimentaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent arrêté sont :
 - les laits et les produits laitiers ;
- les viandes rouges et blanches ainsi que leurs dérivés;
 - les produits de la pêche et de l'aquaculture ;
 - les graisses animales et végétales ;
 - les conserves et les semi-conserves ;
 - les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ;
 - les céréales et les produits dérivés ;
 - les plats préparés ;
- les eaux, les jus de fruits et de légumes et les boissons non alcoolisées ;
- les fruits, les légumes et les produits à base de végétaux;
- les œufs, les ovoproduits, les pâtisseries et les crèmes pâtissières ;
 - les confiseries ;
- les autres denrées alimentaires prévues au point 15 de l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 4. Les denrées alimentaires, citées à l'article 3 ci-dessus, ne doivent pas contenir de micro-organismes ni leurs toxines ou métabolites dans des quantités qui présentent un risque inacceptable pour la santé du consommateur.
- Art. 5. Les intervenants responsables de la mise à la consommation des denrées alimentaires doivent veiller au respect des critères microbiologiques fixés aux annexes I et II du présent arrêté.
- Art. 6. Les critères microbiologiques relatifs aux denrées alimentaires énumérées à l'article 3 ci-dessus, sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 7. Les techniques de prise d'essai et d'interprétation des résultats d'analyses microbiologiques des denrées alimentaires sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 8. Les paramètres n, c, m et M utilisés dans les annexes du présent arrêté représentent :
 - n : nombre d'unité constituant l'échantillon ;
- m : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé, qui correspond à la valeur en dessous de laquelle la qualité du produit est considérée comme satisfaisante;
- M : nombre de germes présents dans un gramme ou un millilitre de produit analysé, qui correspond à la valeur au dessus de laquelle la qualité du produit est considérée comme inacceptable;

- c : nombre maximal d'unités d'échantillonnage de produit analysé qui peut dépasser « m » tout en étant inférieur à « M » sans que le lot ne soit rejeté.
- Art. 9. Les conserves alimentaires, quelle que soit la nature de l'emballage employé, doivent satisfaire, avant leur mise à la consommation, aux épreuves de stabilité prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Les épreuves de stabilité sont exclues pour les conserves alimentaires conditionnées dans des emballages métalliques, en verre, en plastique, en complexes métalloplastiques ou en complexes carton-métal-plastique présentant des défauts majeurs tels que, le bombement, le flochage et le fuitage.
- Art. 11. A l'issue des différentes épreuves effectuées sur les conserves alimentaires :
- aucun défaut apparent, notamment, le bombement ou le fuitage, ne doit être constaté ;
- la variation de pH entre les unités d'échantillonnage étuvées et l'unité d'échantillonnage témoin mises à la température ambiante pendant les périodes retenues, ne doit pas dépasser 0,5 unité.
- Art. 12. Toute disposition contraire au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires, sont abrogées.
- Art. 13. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur une année après sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1438 correspondant au 4 octobre 2016.

Le ministre de l'industrie du commerce et des mines

Bekhti BELAIB Abdesselem BOUCHOUAREB

Le ministre de l'agriculture, Le ministre des ressources du développement rural en eau et de l'environnement et de la pêche

Abdesselam CHELGHOUM Abdelkader OUALI

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE I

Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

1- Laits et produits laitiers

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites		lan illonnage	Limites microbiologiques (ufc (1)/g ou ufc/ml)		
		n	c	m	M	
Lait cru	Germes aérobies à 30 °C	5	2	3.10^5	3.106	
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10 ²	103	
	Coliformes thermotolérants	5	2	5.10 ²	5.10 ³	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 ml	
	Antibiotiques	1	_	Absence	dans 1 ml	
	Listeria monocytogenes	5	0	1	00	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	104	10 ⁵	
Lait pasteurisé et autres produits laitiers	Enterobacteriaceae	5	0	1	0	
liquides pasteurisés	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 ml	
Lait UHT et lait stérilisé	Germes aérobies à 30 °C	5	0	10/0).1ml	
	Enterobacteriaceae	5	2	10	102	
Lait en poudre et lactosérum	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102	
en poudre	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g		
	Escherichia coli	5	2	10 ⁴	10 ⁵	
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	103	104	
Fromages au lait cru	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g		
	Listeria monocytogenes	5	0	1	00	
Fromages à base de lait ayant subi un	Escherichia coli	5	2	102	103	
traitement thermique moins fort que la pasteurisation et fromages affinés à base	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103	
de lait ou de lactosérum pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique plus	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g	
fort que la pasteurisation	Listeria monocytogenes	5	0	1	00	
	Escherichia coli	5	2	102	103	
Fromages à pâte molle non affinés (fromages frais) à base de lait ou de	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102	
lactosérum pasteurisés ou ayant subi un traitement thermique plus fort que la	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g	
pasteurisation	Listeria monocytogenes	5	0	1	00	
Crème au lait cru	Escherichia coli	5	2	102	103	
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10 ³	104	
	Salmonella	5	0		dans 25 g	
	Listeria monocytogenes	5	0	1	00	

1- Laits et produits laitiers (suite)

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites		an llonnage	Limites microbiologiques (ufc (1)/g ou ufc/ml)	
		n	С	m	M
	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
Crème pasteurisée	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁵	10 ⁶
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
Crèmes glacées et desserts lactés congelés	Enterobacteriaceae (2)	5	2	50	5.10 ²
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Escherichia coli	5	2	10	10^{2}
Beurre cru	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10^{2}	10^{3}
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
Beurre pasteurisé	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	100	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.102	5.10^3
Beurre concentré	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abso	ence
	Coliformes totaux	5	0	Abso	ence
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Coliformes totaux	5	2	3.104	3.10 ⁵
Life Constant (The Della)	Coliformes thermotolérants	5	2	30	3.102
Laits fermentés (Lben, Raib)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	3.10^2	3.10^{3}
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
V	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
Yaourts ou yoghourts et desserts lactés	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	10^{2}
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	3.10 ⁴	3.10^{5}
Caséines-caseinates	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abso	ence
	Coliformes totaux	5	0	Absence of	dans 0,1 g
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

⁽¹⁾ Ufc : unité formant colonie.

⁽²⁾ Ce critère s'applique au stade du portionnement dans le commerce de détail, c'est-à-dire lors du fractionnement ou de la manipulation en vue de la vente directe au consommateur final.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39

2- Viandes rouges et dérivés

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/		an illonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)	
	métabolites	n	С	m	M
	Pseudomonas	5	2	10 ⁴	10 ⁵
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Carcasses, demi-carcasses, quartier ou	Enterobacteriaceae	5	2	10 ³	10 ⁴
pièces de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés (1)	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	Absence	dans 25 g
	Pseudomonas (3)	5	2	10 ⁵	10 ⁶
Portion unitaire de viande rouge,	Escherichia coli	5	2	102	103
réfrigérée ou congelée (2)	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
Viande hachée	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.10 ⁶
	Escherichia coli	5	2	50	5.10 ²
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.106
A1	Pseudomonas (3)	5	2	5.10 ⁵	5.10 ⁶
Abats rouges entiers	Escherichia coli	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.106
Abats rouges tranchés	Pseudomonas (3)	5	2	5.10 ⁵	5.10 ⁶
	Escherichia coli	5	2	103	10 ⁴
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.10 ⁶
Viandes séparées mécaniquement	Escherichia coli	5	2	50	5.102
(VSM) ⁽⁴⁾	Salmonella	5	0	Absence	dans 10 g
	Escherichia coli	5	2	5.10 ²	5.10 ³
Préparations de viande	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.102	5.10 ³
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

⁽¹⁾ Le prélèvement est effectué après cautérisation de la surface.

⁽²⁾ Le prélèvement concerne profondeur plus surface sans cautérisation.

⁽³⁾ Cette analyse n'est pas effectuée dans le cas où la viande est en conditionnement étanche à l'air.

⁽⁴⁾ Ces critères s'appliquent aux produits utilisant la viande enlevée des os, couverts de chair après le désossage, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.

3- Viandes de volailles, de lapins et leurs dérivés

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Pl d'échanti	an llonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)	
		n	С	m	M
Volailles, lapins entiers (1) et découpes de volailles avec peau	Escherichia coli	5	2	5.10 ³	5.104
decoupes de volanies avec peau	Staphylocoques à coagulase +	5	2	103	104
	Salmonella	5	0	Absence	dans 10 g
Découpes de volailles sans peau et découpes de lapins	Escherichia coli	5	2	10 ³	10 ⁴
et decoupes de rapins	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.102	5.10 ³
	Salmonella	5	0	Absence	dans 10 g
Produits à base de volaille destinés à être consommés cuits	Escherichia coli	5	2	5.102	5.10 ³
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.10 ²	5.10 ³
	Campylobacter spp, thermotolérants	5	0	102	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
Abats crus de volaille	Escherichia coli	5	2	10 ³	104
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.102	5.10 ³
	Salmonella	5	0	Absence	dans 10 g
Viande hachée de volaille	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁶	5.10 ⁷
	Escherichia coli	5	2	5.102	5.10 ³
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.102	5.10 ³
	Campylobacter spp, thermotolérants	5	0	10	02
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
Viandes séparées mécaniquement	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.10 ⁶
(VSM) ⁽²⁾	Escherichia coli	5	2	50	5.102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 10 g

⁽¹⁾ Les prélèvements sur les carcasses entières sont réalisés sur les volailles, de part et d'autre du bréchet (muscles pectoraux et peau). Sur les lapins, le prélèvement se fait sur la cuisse.

⁽²⁾ Ces critères s'appliquent aux produits utilisant la viande enlevée des os, couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles.

4- Produits de charcuterie à base de viande

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Pl d'échanti	an llonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metacontes	n	С	m	M
	Escherichia coli	5	2	5.102	5.10 ³
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	5.10 ²	5.10 ³
Charcuteries crues à consommer cuites (1)	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	30	3.10^2
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	106	10 ⁷
	Escherichia coli	5	2	10	102
Charcuteries cuites ne contenant pas de féculents (1)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
de recarents ()	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Listeria monocytogenes	5	0	100	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁶	10 ⁷
	Escherichia coli	5	2	10	102
Charcuteries cuites avec féculents (1)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10 ²	10 ³
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
	Bacillus cereus	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00

⁽¹⁾ Les enveloppes ne sont prises en compte dans l'échantillon soumis à analyse que si elles sont destinées à être consommées.

5- Produits de la pêche et de l'aquaculture

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metasontes	n	С	m	M
Produits de la pêche et de l'aquaculture fabriqués à partir d'espèces de poissons associés à une grande quantité d'histidine (1) (2)	Histamine	9	2	100 mg/kg	200 mg/kg
Produits de la pêche et de l'aquaculture ayant subi un traitement de maturation aux enzymes dans la saumure, fabriqués à partir d'espèces de poissons associés à une grande quantité d'histidine à l'exception de sauce de poisson (1)	Histamine	9	2	200 mg/kg	400 mg/kg
Sauce de poisson produite par fermentation de produits de la pêche et de l'aquaculture	Histamine	1	_	400 r	ng/kg
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁶	107
Poissons, céphalopodes et mollusques crus (sauf mollusques bivalves vivants) (3)	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10 ²	10 ³
	Salmonella	5	0		dans 25 g
Mollusques bivalves vivants et échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	Escherichia coli	5	1	230 NPP*/100g	700 NPP/ 100 g
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	106	107
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Crustacés crus décortiqués	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁶	107
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
Crustacés crus entiers	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10	102
et échinodermes crus	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁵	10 ⁶
Crustacés cuits entiers et échinodermes cuits	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ⁵	5.106
	Escherichia coli	5	2	4	40
Produits décortiqués et décoquillés	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
de crustacés et de mollusques cuits	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00

 $^{^{\}ast}$ npp : nombre le plus probable.

5- Produits de la pêche et de l'aquaculture (suite)

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g ou ufc/ml)	
	metabontes	n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁶	107
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
Poissons et autres produits de la pêche et de l'aquaculture fumés, salés, marinés	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
et de l'aquacunture fumes, saies, marmes	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Coliformes thermotolérants	5	2	5.10 ³	5.10 ⁴
Préparations de poisson et autres produits de la pêche et de l'aquaculture crus	Staphylocoques à coagulase +	5	2	50	5.102
à consommer cuits	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Coliformes thermotolérants	5	2	103	104
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	50	5.102
Préparations de poisson et autres produits de la pêche et de l'aquaculture crus pouvant	Bacillus cereus (6)	5	2	102	10 ³
être consommés en l'état	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Listeria monocytogenes	5	0	100	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁶	10 ⁷
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
Charcuteries à base de produits de la pêche et de l'aquaculture cuites à consommer	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
en l'état	Bacillus cereus (6)	5	2	102	10 ³
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Crevettes, poissons et échinodermes séchés	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
Crevettes, poissons et echinodernies seches	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	0	10)3
Escargots décoquillés surgelés ou congelés	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	Absence	dans 25 g

⁽¹⁾ En particulier les espèces de poissons riches en histidine des familles Scombridae (thons, bonites, maquereaux), Clupeidae (harengs, sardines), Engraulidae (anchois), Coryfenidae (mahi mahi), Pomatomidae, Scombresosidae.

⁽²⁾ Le prélèvement se fait au niveau de la chair.

⁽³⁾ Le prélèvement se fait en surface et en profondeur, après élimination de la peau pour les poissons.

⁽⁵⁾ Echantillon groupé comprenant, au moins, dix animaux différents.

⁽⁶⁾ Cette analyse est effectuée dans le cas où la préparation comporte un féculent.

6- Graisses animales et végétales

Catégories des denrées alimentaires Micro-organismes/ métabolites		Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
		n	c	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁴	10 ⁵
	Escherichia coli	5	2	10	102
Graisses animales non fondues	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.102	5.10 ³
	Escherichia coli	5	0	Abs	ence
Graisses animales fondues	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abs	ence
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
Matière grasse laitière anhydre (MGLA)	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ²	5.10 ³
	Coliformes totaux	5	0	Absence	
	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Absence	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.10 ²	5.10 ³
	Coliformes totaux	5	0	Abs	ence
S'men	Levures et moisissures	5	0	Abs	ence
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	102	103
	Levures et moisissures	5	2	10	102
Margarine et autres matières grasses	Escherichia coli	5	2	4	40
végétales	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	

7- Conserves et semi-conserves

Catégories des denrées alimentaires	gories des denrées alimentaires Micro-organismes/ métabolites Plan d'échantillonnage			Limites micro (ufo	obiologiques c/g)
		n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	1	10 ⁴	10 ⁵
	Coliformes totaux	5	0	Abs	ence
Semi-conserves pasteurisées d'origine animale (1)	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	0	Abs	ence
	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abs	ence
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	1	10 ⁵	10 ⁶
	Coliformes totaux	5	0	Absence	
Semi-conserves non pasteurisées d'origine animale (anchois au sel ou à	Anaérobies sulfito-réducteurs (2)	5	0	Absence	
l'huile) (1)	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Absence	
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁴	10 ⁵
Semi-conserves d'origine végétale	Escherichia coli	5	2	102	10 ³
John Constitute of Origina (Agains)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	10 ³
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
Conserves	Epreuves de stabilité	Se reporter à la procédure prévue par la réglementation en vigueur			

 $^{^{(1)}}$ Revivification de la suspension mère pendant deux $^{(2)}$ heures à la température du laboratoire pour les semi-conserves pasteurisées et pendant 30 mn à 45 mn pour les semi-conserves non pasteurisées.

⁽²⁾ Cas particulier des anchois au sel : Anaérobies sulfito-réducteurs : m = M = moins de 10 ufc/g.

8- Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g ou ufc/ml)	
		n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	103	104
	Levures et moisissures	5	2	102	10 ³
	Bacillus cereus	5	1	50	5.10 ²
Préparations destinées aux nourrissons	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abs	ence
	Enterobacteriaceae	10	0	Absence	dans 10 g
	Cronobacter spp	5	0	Absence	dans 10 g
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ³	10 ⁴
	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Absence	
Préparations de suites destinées	Enterobacteriaceae	5	0	Absence dans 10 g	
aux nourrissons et enfants en bas âge	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Listeria monocytogenes	5	0	Absence dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ³	104
	Bacillus cereus (1)	5	1	102	10 ³
Aliments destinés aux nourrissons de plus de six mois et enfants en bas âge	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Absence	
plus de six mois et enfants en bas age	Enterobacteriaceae	5	0	1	0
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁴	10 ⁵
	Coliformes totaux	5	2	102	10 ³
Préparations nécessitant une cuisson avant la consommation (2)	Levures et moisissures	5	2	102	103
avant ia Consonnitation (2)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

⁽¹⁾ Ce critère est recherché uniquement pour les aliments transformés à base de céréales.

 $^{(2) \} On\ entend\ par\ «\ cuisson\ »\ le\ chauffage\ du\ produit\ à\ une\ temp\'erature\ d'au\ moins\ 100\ ^\circ C\ pendant,\ au\ minimum,\ 3\ minutes.$

9- Céréales et produits dérivés

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
		n	с	m	M
	Escherichia coli	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Farines et semoules	Bacillus cereus	5	2	10 ³	104
	Moisissures	5	2	103	104
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	102	103
Céréales en grains destinées à la consommation en l'état	Moisissures	5	2	103	104
et non à la transformation	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	102	103
Couscous et pâtes alimentaires	Moisissures	5	2	102	103
Couscous et pates annientanes	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	102	103
	Levures et moisissures	5	2	104	105
Pâtes précuites séchées (diouls, ktaef,	Escherichia coli	5	2	102	103
rechta)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10 ³	104
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Escherichia coli	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Pâtes fraîches (nature ou farcies)	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	102	103
	Bacillus cereus	5	2	103	104
	Moisissures	5	2	104	105
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	103	104
Produits de biscuiterie	Escherichia coli	5	2	3	30
	Moisissures	5	2	102	103
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella (1)	5	0	Absence	dans 25 g

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39

9- Céréales et produits dérivés (suite)

Catégories des denrées alimentaires	Where organismes	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
	métabolites	n	c	m	M
Autres produits dérivés de céréales cuites (m'semen, baghrir, tout type de pains)	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ³	104
	Escherichia coli	5	2	3	30
	Moisissures	5	2	102	103
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella (1)	5	0	Absence	dans 25 g

 $^{{\}rm (1)}\,Recherche\ des\ {\it Salmonella}\ uniquement\ dans\ les\ dérivés\ de\ céréales\ contenant\ des\ œufs.$

10- Plats préparés

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ or métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metabonies	n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	3.105	3.106
	Escherichia coli	5	2	10	102
Plats préparés dont tous les ingrédients sont cuits	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
som curts	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
	Bacillus cereus (1)	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	106	107
	Escherichia coli	5	2	102	103
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Plats préparés dont un ingrédient,	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
au moins, n'est pas cuit	Bacillus cereus (1)	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	100	
	Escherichia coli	5	2	10	102
Sandwichs	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	50	5.102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

 $[\]begin{tabular}{ll} (1) Cette analyse est effectuée dans le cas où la préparation comporte un féculent. \\ \end{tabular}$

11- Eaux, boissons et jus de fruits et de légumes

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
	Hictauonies	n	С	m	M
	Escherichia coli	5	0	Absence d	ans 250 ml
	Entérocoques	5	0	Absence d	ans 250 ml
Eaux minérales naturelles et eaux de source	Spores anaérobies sulfito-réductrices	5	0	Absence	dans 50 ml
	Coliformes totaux	5	0	Absence d	ans 250 ml
	Pseudomonas aéruginosa	5	0	Absence d	ans 250 ml
	Germes aérobies à 30 °C	5	3	10	102
Boissons gazeuses	Levures et moisissures	5	2	10	102
	Coliformes totaux	5	0	1	.0
	Coliformes thermotolérants	5	0	Absence	
Boissons non gazeuses traitées thermiquement	Entérocoques	5	0	Absence	
•	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	0	Absence dans 20 ml	
	Levures et moisissures	5	2	10	102
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	102	103
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	1	10
Boissons à base de jus de fruit et de lait	Enterobacteriaceae	5	2	1	10
	Levures et moisissures	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence of	dans 25 ml
	Escherichia coli	5	2	102	103
Jus de fruits et de légumes non pasteurisés	Levures et moisissures	5	2	10 ⁴	105
	Salmonella	5	0	Absence of	dans 25 ml
Jus de fruits et de légumes, nectars et boissons fruitées pasteurisées	Levures et moisissures	5	2	10	102

12- Légumes, fruits, végétaux et produits à base de végétaux

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ d'		an illonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)		
	métabolites	n	С	m	M	
Fruits et légumes frais	Escherichia coli	5	2	102	10^{3}	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.106	5.10 ⁷	
	Flore lactique	5	2	5.105	5.106	
Fruits et légumes prêts à l'emploi (1)	Escherichia coli	5	2	102	103	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g	
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00	
	Escherichia coli	5	2	102	103	
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	103	104	
Epices, mélange d'épices et herbes aromatiques séchées	Levures et moisissures	5	2	104	105	
aromanques sechees	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103	
	Bacillus cereus (2)	5	2	103	104	
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g		
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	104	10 ⁵	
	Coliformes thermotolérants	5	2	10	102	
Herbes séchées (thés, camomilles)	Moisissures	5	2	103	104	
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10	102	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.106	5.107	
	Escherichia coli	5	2	102	103	
Herbes aromatiques fraîches	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	102	103	
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103	
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39

12- Légumes, fruits, végétaux et produits à base de végétaux (suite)

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites		an illonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metabontes	n	С	m	M
	Escherichia coli	5	2	102	10^{3}
Graines germées prêtes à être consommées	Bacillus cereus	5	2	102	103
consommees	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
Germes (3)	Escherichia coli producteurs de shiga-toxines (STEC) 0157,026, 0111, 0103, 0145 et 0104 : H4	5	0	Absence	dans 25 g
	Escherichia coli	5	2	10	102
Fruits secs (figues, dattes, pruneaux,	Moisissures	5	2	102	103
raisins secs)	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Escherichia coli	5	2	2	20
Graines oléagineuses (noix, amandes, arachides)	Moisissures	5	2	102	103
(noix, amandes, aracindes)	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
Café et dérivés	Coliformes totaux	5	1	10	102
Care et derives	Levures et moisissures	5	2	102	103
	Levures et moisissures	5	2	104	105
Préparations de mélange de fruits	Escherichia coli	5	2	102	103
frais (salade de fruits)	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

 $^{(1) \} Fruits \ et \ l\'egumes \ lav\'es, \'epluch\'es, \'egoutt\'es, coup\'es, r\^ap\'es, emball\'es sous atmosph\`ere modifi\'ee ou non.$

 $^{(2) \} Les \ \textit{bacillus cereus} \ sont \ recherchés, \ seulement, \ pour \ les \ \acute{e}pices \ et \ les \ m\'elanges \ d'\'epices.$

 $^{(3) \} A \ l'exclusion \ des \ germes \ qui \ ont \ subi \ un \ traitement \ thermique \ efficace \ pour \ \'eliminer \ \it salmonella \ \it spp \ et \ STEC.$

13- Pâtisseries et ovoproduits

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g ou ufc/ml)	
		n	С	m	M
Œufs en coques	Salmonella (1)	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	5.104	5.10 ⁵
Œufs liquides pasteurisés, poudre d'œufs et d'albumen, autres œufs	Coliformes totaux	5	0	10	02
transformés	Levures et moisissures (2)	5	0	10	02
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Préparations pour gâteaux contenant des œufs	Moisissures	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	105	106
	Escherichia coli	5	2	10	102
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10	102
Pâtisseries à la crème, crèmes, mousse de fruits, tiramisu	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ⁵	106
	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abs	ence
Tout autre ovoproduit ayant subi un traitement thermique	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

⁽¹⁾ Salmonella ne doit être détectée, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'œuf en coque.

⁽²⁾ S'applique à la poudre d'œufs seulement.

14 - Confiseries

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metacontes	n	с	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	103	104
	Enterobacteriaceae	5	2	102	103
	Levures et moisissures	5	2	102	103
Chocolat, végécao et produits dérivés	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Listeria monocytogenes	5	0	10	00
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	105	106
	Enterobacteriaceae	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
Poudre de cacao	Levures	5	2	102	103
	Moisissures	5	2	103	104
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	105	10 ⁶
Autres produits de confiserie (caramels, bonbons, nougats,	Coliformes totaux	5	2	2	102
halkouma)	Moisissures	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

15- Autres denrées alimentaires

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites		an Illonnage	Limites microbiologiques (ufc/g)	
	metacontes	n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	1	_	1	.04
	Coliformes totaux	1	_	1	.02
Arômes et additifs	Escherichia coli	1	_		10
en poudre	Levures et moisissures	1	_	1	.03
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	10 ³	104
Glaces aromatisées et sorbets	Coliformes totaux	5	0		3
	Levures et moisissures	5	0	1	02
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	3.105	3.106
	Escherichia coli	5	2	10	102
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	30	3.102
Potages déshydratés	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Bacillus cereus	5	2	103	104
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	105	106
	Coliformes totaux	5	2	102	103
Levures (sèche et fraîche)	Escherichia coli	5	2	3	30
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
	Germes aérobies à 30°C	5	2	20	2.102
Sucres destinés à la consommation	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	1	10
humaine et aux industries	Levures et moisissures	5	2	1	10
	Germes acidifiants	5	2	5	50
	Germes aérobies à 30°C	5	2	10 ⁴	105
Gélatine	Coliformes thermotolérants	5	2	102	103
	Anaérobies sulfito-réducteurs	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	0	Abs	ence
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g

15- Autres denrées alimentaires (suite)

Catégories des denrées alimentaires	Micro-organismes/ métabolites	Plan d'échantillonnage		Limites microbiologiques (ufc/g)	
		n	С	m	M
	Germes aérobies à 30 °C	5	2	104	105
	Levures et moisissures	5	2	102	103
Mayonnaise non stabilisée	Escherichia coli	5	2	10	102
	Staphylocoques à coagulase +	5	2	102	103
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g	
	Levures et moisissures	5	2	10	102
Mayonnaise stabilisée et autres	Escherichia coli	5	2	4	40
sauces condimentaires	Staphylocoques à coagulase +	5	2	10	102
	Salmonella	5	0	Absence	dans 25 g
Miel	Levures et moisissures	5	1	102	103
Vinaigre	Germes aérobies à 30 °C	5	1	30	102

Annexe II

Technique de prise d'essai et d'interprétation des résultats d'analyses microbiologiques :

I. Technique de prise d'essai :

- Pour une denrée alimentaire de même nature, l'échantillon doit être réparti, au moins, en cinq (5) unités issues d'un même lot.
- Le laboratoire doit disposer d'environ 500g de produit, soit 5 fois 100g. Ces 100g peuvent être fournis par une ou plusieurs pièces. Ces prélèvements doivent, respecter les règles d'asepsie et les règles de représentativité.
- Pour les conserves, l'échantillon doit être réparti, au moins, en six (6) unités issues d'un même lot.
- La prise d'essai destinée à la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales porte :
- Sur les parties superficielles et profondes, notamment pour les produits en tranches, hachés et les plats cuisinés à l'avance ;
- Sur la partie profonde après cautérisation de la surface du produit, notamment pour les viandes (pièces), les volailles (pièces), les produits carnés (pièces) et les poissons entiers ;
- Sur le produit homogénéisé ou sur les parties superficielles et profondes, selon la nature du produit liquide ou semi-liquide, notamment les produits laitiers.

• Dans le cas des examens microbiologiques effectués à la suite de toxi-infections alimentaires, il est nécessaire de pratiquer la recherche des germes pathogènes, toxinogènes et/ou de leurs toxines, aussi bien en surface qu'en profondeur.

II. Interprétation des résultats d'analyses microbiologiques :

1. Interprétation selon un plan à trois classes :

L'interprétation des résultats s'effectue selon un plan à trois classes, dans le cas où la valeur « c » est différente de zéro (0).

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

- si le résultat de l'analyse est inférieur ou égal à « m », le résultat du critère microbiologique est satisfaisant ;
- si le résultat de l'analyse n'excède pas « M » et si le nombre d'unités de l'échantillon donnant un résultat supérieur à « m » et compris entre « 1 » et « c », le résultat du critère microbiologique est acceptable ;
- si le résultat de l'analyse excède « M » ou si le nombre d'unités de l'échantillon donnant un résultat compris entre « m » et « M » est supérieur à « c », le résultat du critère microbiologique est non satisfaisant.

❖ Cas particulier pour l'histamine dans les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine, sauf dans la sauce de poisson produite par fermentation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

- Le résultat du critère microbiologique est satisfaisant lorsque les exigences suivantes sont remplies :
- 1. la valeur moyenne observée est inférieure ou égale à « m » :
- 2. un maximum de c/n valeurs observées se situent entre « m » et « M » ;
 - 3. aucune valeur observée ne dépasse la limite « M ».
- \bullet Le résultat du critère microbiologique est non satisfaisant lorsque la valeur moyenne observée dépasse « m » , lorsque plus de c/n valeurs se situent entre « m » et « M » ou lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont supérieures à « M »;

2. Interprétation selon un plan à deux classes :

L'interprétation des résultats s'effectue selon un plan à deux classes, dans le cas où la valeur « c » est égale à zéro (0).

Les résultats s'expriment de la façon suivante :

- Pour l'expression "absence dans" :
- le résultat du critère microbiologique est satisfaisant lorsqu'il y a absence du micro-organisme dans toutes les unités de l'échantillon ;
- le résultat du critère microbiologique est non satisfaisant, lorsque la présence du micro-organisme est détectée dans, au moins, une unité de l'échantillon. Dans le cas des micro-organismes suivants : *Listeria monocytogenes, Salmonella, Campylobacter spp* (thermotolérants), le résultat révèle que le lot contrôlé est impropre à la consommation.

• Pour la valeur limite "m=M":

Si le résultat de l'analyse est inférieur ou égal à « m », le résultat du critère microbiologique est satisfaisant ;

Si le résultat de l'analyse excède « m », le résultat du critère microbiologique est non satisfaisant. Dans le cas de *Listeria monocytogenes*, le résultat révèle que le lot contrôlé est impropre à la consommation.

3. Cas particulier:

L'échantillon est considéré toxique si la limite est supérieure ou égale à 10⁵ pour les bactéries : Anaérobies sulfito-réducteurs, staphylocoques à coagulase+ et *Bacillus cereus*.

III. Evaluation de la qualité microbiologique du lot contrôlé :

Les résultats des analyses microbiologiques de l'échantillon révèlent la qualité microbiologique du lot :

- Qualité satisfaisante, si les résultats de tous les critères microbiologiques sont satisfaisants ;
- Qualité non satisfaisante si, au minimum, un résultat sur un des critères microbiologiques est non satisfaisant ;
- Qualité acceptable si, au minimum, un résultat sur un des critères est acceptable, aucun résultat n'étant par ailleurs, non satisfaisant ;
- Le lot est considéré toxique si la limite est supérieure ou égale à 10⁵ pour les bactéries : Anaérobies sulfito-réducteurs, staphylocoques à coagulase+ et *Bacillus cereus*.